



Mairie
de
ROLLEVILLE
76133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 28 Novembre à 19 h 10,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à
la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de :
Pascal LEPRETTRE.

DATE DE CONVOCATION :

12/11/2019

Étaient présents :

Mesdames BIERRE, ENGRAND, FUSEAU, GODEY, MICHAUX,
PICARD, SURRIRAY
Messieurs HAMEL, PALFRAY, ROUSSEAUX,
LEPRETTRE

DATE D'AFFICHAGE :

IDEM

Absents excusés :

Monsieur Jean-Luc STEVENSON
Monsieur COSTE
Mr BRUNET a donné pouvoir à M. HAMEL
Mr HAUCHECORNE a donné pouvoir à Mme GODEY

NOMBRE DE CONSEILLERS :

Secrétaire : S. ENGRAND

EN EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 13

1.1

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Achat d'un pare ballons

P. LEPRETTRE explique que le club de football, de par ses installations, perd beaucoup de ballons lors des entraînements et matchs, ce qui entraîne des dépenses importantes pour le club. Afin d'y remédier il est proposé l'installation d'un pare ballons sur le côté Nord du terrain de football. Plusieurs devis ont été demandés, les offres de l'entreprise Clôture de seine pour un montant de 8 195,55 Euros HT pour la pose d'un pare ballons et l'entreprise ASTEN pour un montant de 1 530 Euros HT pour la réparation des supports de filets sont les plus intéressantes. Un grand nettoyage derrière les buts sera fait par la même occasion.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire, à signer l'offre de Clôture de seine pour la somme de 8 195,55 € HT et l'offre d'ASTEN pour la somme de 1 530 € HT, et tout autre document s'y rapportant.

1.2

FINANCES ET COMMANDES PUBLIQUES

Modification de l'indice de référence de l'indemnité de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités

territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice 1027 au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la délibération du 17 Avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de subsister à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués comme suit :

- **Maire : 39% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **Adjoint au Maire : 15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**
- **Conseiller Délégué : 4% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

3.1

BATIMENTS – VOIRIE - TRAVAUX PUBLICS

Appel à candidature d'opérateurs pour la réalisation d'un programme d'habitat mixte

P. LEPRETTRE explique que la Commune de Rolleville souhaite s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain. Après la construction d'un groupe scolaire, d'une mairie et de logements situés en centre bourg avec les résidences îlot Foch et Maréchal Ferrant. Elle souhaite poursuivre dans cette voie en réaménageant le site du Champ de Foire ainsi que le site Lebre. Ce dernier est d'ailleurs inscrit au programme d'action foncière communautaire (PAF). Des réflexions partenariales ont été menées avec l'Etat (DDTM), l'EPFN, le CAUE, l'AURH et la CODAH/CU sur le site Lebre depuis octobre 2015, en vue d'élaborer un programme cohérent au regard du site, du contexte communal et du programme local de l'habitat. Afin de poursuivre les réflexions il est nécessaire de lancer un appel à candidatures d'opérateurs sur ce site afin de réaliser un programme d'habitat mixte. Cette étude sera nécessaire en cas de dépôt de dossier DUP. Ce projet rencontre de grosses contraintes d'urbanisme.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à lancer sur la base de la proposition du cahier de consultation annexée à la délibération, un appel à candidature d'opérateurs pour la réalisation d'un programme d'habitat mixte. La décision de retenir un opérateur fera l'objet d'un débat, voire d'un vote, au cours d'un conseil ultérieur.

4.1

ADMINISTRATION GENERALE

Convention et tarif publicitaire imprimeur

P. LEPRETTRE rappelle que la Commune édite tous les ans un bulletin municipal dans lequel figure les activités de l'année passée. Le bulletin est édité par un imprimeur et financé par des encarts publicitaires. Le conseil municipal avait défini, lors de sa séance du 10 juillet 2013, les engagements de chacun sous forme de convention. La commission Communication a retenu la proposition de l'Imprimerie ITO au Havre.

Les tarifs des encarts publicitaires seront les suivants :

Entreprise Rollevillaise	Format 1/12	60€ HT
Autres entreprises	Format 1/8	110€ HT
Autres entreprises	Format 1/6 ou 1/4	150€ HT

D. HAMEL précise que cette année il y aurait moins d'annonceurs car la commune ayant fait moins de gros travaux, il est difficile de solliciter les entreprises.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention avec l'imprimerie ITO et de retenir les tarifs ci-dessus pour les encarts publicitaires.

4.2

ADMINISTRATION GENERALE

Actualisation de tarif de la salle municipale

P. LEPRETTRE explique que nous recevons de plus en plus de demandes spécifiques concernant la location de la salle polyvalente, et propose d'actualiser les tarifs comme suit :

- 100 Euros pour un après-midi pour une salle uniquement vin d'honneur
- 250 Euros pour une journée pour une salle (salle ou le gymnase)
- 400 Euros pour une journée pour les deux salles (salle polyvalente et gymnase)
- 400 Euros pour deux jours pour une salle (salle ou le gymnase)
- 600 Euros pour deux jours pour les deux salles (salle polyvalente et gymnase)

La location de vaisselle se fait au tarif de 1.3€ par personne, et 0.15€ le verre pour un vin d'honneur. Les salles sont mises gratuitement à disposition des associations communales pour leurs manifestations.

En cas de casse les tarifs sont les suivants

Couvert	1.3€
Verre	1.9€
Assiette	4.6€
Tasse café	3.8€
Saladier	3.5€
Couvert manquant	4.6€
Divers	2.3€

En cas de dégradations les tarifs sont les suivants

Dalle plafond	50€
Radiateur décroché	50€
Luminaire	50€

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter ces tarifs.

4.3

ADMINISTRATION GENERALE

Modification du règlement de la salle municipale

P. LEPRETTRE explique qu'afin de rappeler les règles élémentaires et de simplifier la gestion de la location de la salle communale de Rolleville, il convient de modifier son règlement intérieur. Suite aux derniers travaux de rénovation et afin de limiter les dégradations, il est rappelé les conditions d'utilisation de la salle communale notamment au niveau des décorations et des nuisances sonores. La location pourrait être exclusivement réservée aux Rollevillais en excluant donc la réservation à toute personne extérieure à la Commune, sauf avis contraire du Maire, sur présentation d'une demande motivée. Les associations communales disposent de la salle gratuitement pour leurs manifestations. Enfin, il est précisé que ce règlement sera appliqué à compter du 1^{er} janvier prochain, pour les nouvelles réservations.

C. GODEY propose de préciser que l'étuve, le four et le lave vaisselle doivent être vidés et propres.

D. HAMEL suggère de noter un tarif horaire pour le ménage en cas de remise en état des lieux.

S.SURRIRAY précise que ce point peut être délicat car les locataires pourraient penser qu'il s'agit d'un service supplémentaire et non une pénalité.

P. LEPRETTRE rajoute que chaque président d'association recevra également l'état des lieux à effectuer avant et après chaque manifestation.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter le nouveau règlement intérieur

4.4

ADMINISTRATION GENERALE

EPF NORMANDIE – Convention relative à l'étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique pour la reconversion du site Lebret

P. LEPRETTRE explique que la Commune de Rolleville envisage la reconversion d'une friche d'activités située à proximité de la Place du Champ de Foire, le site Lebret. Dans ce contexte elle souhaite vérifier la faisabilité notamment financière de cette opération de renouvellement urbain, qui pourrait à l'avenir accueillir un programme mixte de logements sur ce site situé à proximité de la gare, des équipements, commerces et service du centre bourg. Afin de définir les modalités préalables à l'intervention de travaux et de son financement il convient de signer une convention avec l'EPF Normandie.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique de l'EPF Normandie pour la reconversion du site Lebret, et tout autre document s'y rapportant.

5.1

INTERCOMMUNALITE

Attribution du Fonds de concours – aide aux sports – achat d'un pare ballons

P. LEPRETTRE explique qu'un des volets de la politique sportive communautaire mise en place par la CODAH fin 2013, concerne le versement de fonds de concours aux communes au titre de l'investissement pour des équipements sportifs communaux. De manière générale,

le fonds de concours est destiné à accompagner les communes membres dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement dans le domaine sportif et par conséquent à stimuler la dynamique d'investissement sur le territoire. La Commune de Rolleville souhaite acquérir un pare ballons afin d'améliorer la qualité d'utilisation du stade de football. Ces travaux nécessitent un investissement de 9 725,55€ HT. Après étude de cette demande, la Communauté Urbaine peut allouer à la commune un fonds de concours dans le cadre de l'aide aux sports.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de solliciter la Communauté Urbaine pour l'obtention d'un fonds de concours dans le cadre de l'aide aux sports.**
- **d'accepter le fonds de concours de la Communauté Urbaine pour la pose d'un pare ballons.**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.**

5.2

INTERCOMMUNALITE

Attribution du Fonds de concours – achat d'un pare ballons

P. LEPRETTRE explique que les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par la Communauté Urbaine, qu'une enveloppe soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. La Commune de Rolleville souhaite acquérir un pare ballons afin d'améliorer la qualité d'utilisation du stade de football. Ces travaux nécessitent un investissement de 9 725,55€ HT. Après étude de cette demande, la Communauté Urbaine peut allouer à la commune un fonds de concours.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de solliciter la Communauté Urbaine pour l'obtention d'un fonds de concours à l'investissement.**

- **d'accepter le fonds de concours de la Communauté Urbaine pour la pose d'un pare ballons.**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.**

5.3

INTERCOMMUNALITE

CU - Attribution du Fonds de concours – Aménagement restauration scolaire

P. LEPRETTRE explique que les recettes des communes liées aux dotations de l'Etat

doivent évoluer défavorablement dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte et afin de soutenir les communes membres dans leur politique d'investissement et l'activité économique dans l'agglomération havraise, il a été décidé par la Communauté Urbaine, qu'une enveloppe soit allouée à un fonds de concours d'investissement. L'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés urbaines de verser à leurs communes membres des fonds de concours pour le financement de la réalisation d'équipements, d'infrastructure (voirie, réseaux divers) ou de travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques. Depuis la rentrée scolaire, les locaux de notre service restauration nécessitent un nouvel aménagement. Ces travaux nécessitent un investissement de 5 933,35€ HT. Après étude de cette demande, la Communauté Urbaine peut allouer à la commune un fonds de concours.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter la Communauté Urbaine pour l'obtention d'un fonds de concours à l'investissement.**
- d'accepter le fonds de concours de la Communauté Urbaine pour la pose l'achat d'un nouvel aménagement de la restauration scolaire.**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution de ce fonds de concours dont l'objet est de définir les conditions de versement.**

5.4

INTERCOMMUNALITE

CU – Validation de l'attribution de compensation

P. LEPRETTRE explique que l'évaluation des transferts de charges liés à la création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole au 1er janvier 2019 a été réalisée sur la base des données recueillies auprès des communes. Sur ces bases, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 13 septembre dernier afin d'évaluer les charges relatives aux dossiers suivants :

- Evaluation des charges relatives au transfert de la contribution communale au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Evaluation des charges relatives au transfert de la compétence voirie
- Evaluation des charges relatives au transfert des parcs de stationnement en ouvrage
- Evaluation des charges relatives au transfert du Plan Local d'Urbanisme et des documents d'urbanisme
- Evaluation des charges relatives au transfert des opérations d'habitat et d'amélioration de l'habitat
- Evaluation des charges relatives au transfert des réseaux de chaleur et de froid urbain
- Evaluation des charges relatives au transfert des concessions d'électricité et de gaz
- Evaluation des charges relatives à la restitution des aides pour l'acquisition de fournitures scolaires et pour les sorties pédagogiques
- Evaluation des charges relatives au transfert de la compétence « promotion du tourisme et création d'OT »
- Evaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des Systèmes d'Information (D.S.I.) avec la commune d'Octeville Sur Mer
- Evaluation des charges relatives au transfert de la gestion et de l'exploitation des équipements du label Ville d'Art et d'Histoire

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a retenu l'application de la méthode d'évaluation dérogatoire dite de la "révision libre" de l'Attribution de Compensation (A.C.).

Pour valider les montants des attributions de compensation, cette procédure dérogatoire doit faire l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et être également adoptée par chaque commune intéressée à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la C.L.E.C.T. (cf article 1609 nonies C point V 1°bis du CGI).

Les montants définitifs 2019 des attributions de compensation, figurent dans les tableaux ci-dessous :

	Montant AC définitif 2019	dont	AC Fonctionnement	AC Investissement
Angerville-l'Orcher	61 180,00 €		82 312,00 €	-21 132,00 €
Anglesqueville-l'Esneval	14 345,00 €		14 345,00 €	
Beaurepaire	13 716,57 €		13 716,57 €	
Benouville	7 764,40 €		7 764,40 €	
Bordeaux-Saint-Clair	14 018,00 €		33 040,00 €	-19 022,00 €
Cauville Sur Mer	-110 490,21 €		-87 659,21 €	-22 831,00 €
Criquetot-l'Esneval	209 880,00 €		289 852,00 €	-79 972,00 €
Cuverville	-790,00 €		-790,00 €	
Epouville	-169 958,24 €		-169 958,24 €	
Epretot	-16 641,56 €		-16 641,56 €	
Etainhus	-81 755,97 €		-81 755,97 €	
Etretat	271 425,00 €		271 425,00 €	
Fongueusemare	-3 317,00 €		3 989,00 €	-7 306,00 €
Fontaine-la-Mallet	-269 091,76 €		-269 091,76 €	
Fontenay	-96 527,91 €		-75 050,91 €	-21 477,00 €
Gainneville	29 002,32 €		29 002,32 €	
Gommerville	-47 548,77 €		-26 374,77 €	-21 174,00 €
Gonfreville-l'Orcher	22 963 385,27 €		23 958 576,27 €	-995 191,00 €
Gonneville-La-Mallet	128 432,00 €		128 432,00 €	
Graimbouville	-34 027,97 €		-16 156,97 €	-17 871,00 €
Harfleur	-322 603,84 €		-178 489,84 €	-144 114,00 €
Hermeville	357,00 €		10 881,00 €	-10 524,00 €
Heuqueville	32 522,00 €		32 522,00 €	
La Cerlangue	-5 674,88 €		-5 674,88 €	
La Poterie-Cap-D'Antifer	13 892,75 €		13 892,75 €	
La Remuée	-47 058,80 €		-47 058,80 €	
Le Havre	11 577 903,91 €		11 577 903,91 €	
Le Tilleul	42 581,79 €		42 581,79 €	
Les Trois-Pierres	-43 150,71 €		-43 150,71 €	
Manéglise	-73 137,18 €		-41 301,18 €	-31 836,00 €
Mannevillette	-59 898,88 €		-59 898,88 €	
Montivilliers	-884 448,27 €		-884 448,27 €	
Notre Dame du Bec	-42 655,16 €		-42 655,16 €	

Octeville sur Mer	17 572,21 €	304 063,21 €	-286 491,00 €
Oudalle	341 260,20 €	341 260,20 €	
Pierrefiques	1 019,00 €	1 019,00 €	
Rogerville	1 154 406,49 €	1 154 406,49 €	
Rolleville	-100 726,47 €	-100 726,47 €	
Sainneville	-20 589,39 €	-20 589,39 €	
Saint-Aubin-Routot	-89 959,51 €	-50 301,51 €	-39 658,00 €
Sainte-Adresse	-310 681,63 €	-131 114,63 €	-179 567,00 €
Sainte-Marie-Au-Bosc	11 785,00 €	11 785,00 €	
Saint-Gilles-de-la-Neuville	-42 908,06 €	-25 624,06 €	-17 284,00 €
Saint-Jouin-Bruneval	684 678,00 €	684 678,00 €	
Saint-Laurent-de-Brevedent	-85 398,80 €	-85 398,80 €	
Saint-Martin-du-Bec	-2 679,00 €	-2 679,00 €	
Saint-Martin-du-Manoir	-107 027,70 €	-107 027,70 €	
Saint-Romain-de-Colbosc	121 806,57 €	121 806,57 €	
Saint-Vigor-d'Ymonville	242 545,20 €	242 545,20 €	
Saint-Vincent-Cramesnil	-34 407,25 €	-34 407,25 €	
Sandouville	729 222,43 €	729 222,43 €	
Turretot	11 918,00 €	11 918,00 €	
Vergetot	17 033,00 €	17 033,00 €	
Villainville	12 087,00 €	12 087,00 €	
Total	35 622 584,19 €	37 538 034,19 €	-1 915 450,00 €

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les délibérations 20190088 du 7 février 2019 et 20190315 du 23 mai 2019 portant sur le montant provisoire des attributions de compensation ;

VU que la commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) a retenu l'application de la méthode d'évaluation dérogatoire dite de la "révision libre" de l'Attribution de Compensation ;

VU le rapport de la C.L.E.C.T. du 13 septembre 2019 informant sur le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2019 et provisoire pour 2020 et années suivantes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2019 approuvant le rapport de la CLECT du 13 septembre 2019 et validant les montants de transfert de charges,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C V 1°bis du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal valide l'attribution de compensation déterminée selon la méthode dérogatoire dite de révision libre ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

- **d'approuver** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **décide** d'adopter le montant de l'Attribution de Compensation définitive de la commune pour l'année 2019 soit 0 € en investissement et – 100 726,47 € en fonctionnement ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

5.5

INTERCOMMUNALITE

CU – Convention facturation énergie éclairage public

P LEPRETTRE explique que par la délibération n° 20190026, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a acté le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine. Néanmoins, il a été convenu que l'éclairage public ornemental, de mise en valeur et illuminations de fêtes se situant sur le domaine public communal, ainsi que l'éclairage public se trouvant sur les voiries départementales en agglomération et hors agglomération, restent de la compétence de la Commune. De ce fait, les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine.

Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine. Ces armoires mixtes font donc l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine. Ces clés de répartition seront recalculées chaque année pour tenir compte des éventuelles modifications de réseaux. La Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser annuellement la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence. De plus, pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci.

Il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune, dont découlera annuellement une convention subséquente, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2019 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20190026 actant le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;

CONSIDERANT :

- Le transfert de l'éclairage public se situant sur le domaine public communal en tant que dépendances de voirie à la Communauté urbaine ;
- Que les charges afférentes à la consommation d'énergie des éléments d'éclairage public transférés relèvent de la Communauté urbaine ;
- Qu'un certain nombre d'armoires électriques concerne à la fois des matériels d'éclairage public et d'autres équipements électriques qui relèvent en partie de la Commune et en partie de la Communauté urbaine ;
- Que ces armoires mixtes font l'objet de clés de répartition afin de déterminer la part de consommation qui revient à la Commune et celle qui revient à la Communauté urbaine;
- Que la Communauté urbaine se chargeant de régler l'intégralité des factures d'énergie de ces armoires mixtes, la Commune doit lui rembourser la part de la consommation d'énergie relative aux équipements électriques qui relèvent de sa compétence ;
- Que pour l'année 2019 uniquement, la Communauté urbaine pourra être amenée à effectuer des remboursements à la Commune pour la part des factures lui revenant et réglée en début d'année par celle-ci ;
- Qu'il convient d'établir une convention cadre afin de fixer les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- Que cette convention cadre donnera lieu annuellement à une convention subséquente, dont le modèle figure en annexe n° 1, tenant compte des clés de répartition calculées pour l'année en cours ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **d'autoriser M le Maire** la convention cadre fixant les modalités de remboursement des consommations d'énergie entre la Communauté urbaine et la Commune ;
- **d'autoriser M le Maire** les conventions subséquentes avec la Communauté Urbaine.

5.6

INTERCOMMUNALITE

SDE76 – Révision statutaire 2020

VU :

- La délibération 2019/06/21-04 du SDE76,

CONSIDÉRANT :

- Monsieur le Maire présente les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime – SDE76 votés le 21 juin 2019 qui lui permettent :
 - o de sécuriser ses compétences actuelles,
 - o de prendre de nouvelles missions pour accompagner la transition énergétique sur ses territoires,
 - o de pouvoir accueillir d'autres collectivités comme les EPCI.
- Monsieur le Maire indique que ces nouveaux statuts prévoient le maintien des missions et compétences actuelles en électricité, gaz, éclairage public et télécommunications électroniques, ainsi que le maintien du mode de gouvernance existant avec notamment ses 14 Commissions Locales de l'Énergie (CLÉ) inchangées.
- Les nouveaux statuts prévoient des compétences optionnelles pour améliorer ses missions historiques, mais également d'engager de nouvelles actions pour relever les défis d'aujourd'hui sur :
 - o la transition énergétique,
 - o l'équipement énergétique de son territoire,
 - o la participation aux Plans Climat Air Énergie (PCAET),
 - o le conseil en énergie et les travaux d'efficacité énergétique,
 - o la production d'énergie d'origine renouvelable,
 - o les réseaux publics de chaleur et de froid, le bois énergie,
 - o la mobilité à faible émission de carbone (hydrogène, GNV, électrique),
 - o la gestion simple et intelligente de l'énergie : réseaux communicants, stockage d'énergie.
- Les modalités d'adhésion des EPCI sont également prévues.

Le Maire donne lecture du projet de statuts et de règlement intérieur annexés à la présente délibération, ainsi que de la note descriptive.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le conseil municipal :

- **ADOpte les statuts 2020 et le règlement intérieur 2020 du SDE76 ci-annexés.**

5.7

INTERCOMMUNALITE

CU – Transfert gratuit du domaine public

P LEPRETTRE explique que la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire, dénommée Le Havre Seine Métropole, a été créée par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018, modifié par arrêté préfectoral du 8 octobre 2019. L'article 4 de cet arrêté fixe les compétences exercées par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole en lieu et place des communes membres listées dans l'article 2 dont la commune de Rolleville. La communauté urbaine est de plus substituée de plein droit à la CODAH et aux communautés de communes Caux Estuaire et du canton de Criquetot. L'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Il est donc proposé de transférer gratuitement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine. Les emprunts affectés aux biens cédés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.

Je vous propose donc d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-28 ;

VU la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 portant création de la communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire (Le Havre Seine Métropole) et ses statuts annexés;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté urbaine.

CONSIDERANT

- qu'en application de l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté et que le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable;

- les compétences transférées à la communauté urbaine et énumérées à l'article 4 de ses statuts.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser** le transfert gratuit de l'ensemble des biens du domaine public nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté urbaine.

Les emprunts affectés aux biens transférés seront également repris par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de même que les subventions ayant financé ces biens.

- **d'adopter** l'état de l'actif transféré au 31 décembre 2018 (Etat global par nature comptable)
- **d'adopter** l'état du passif transféré au 31 décembre 2018

10.1

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Ludisport

P. LEPRETTRE précise qu'afin de réduire les effectifs de Maryline MOUTOIR durant la surveillance cantine des primaires, un nouveau créneau Ludisport va être mis en place très prochainement. Un entraîneur du HAC viendra prendre un groupe 2 fois par semaine pour les initier au football sur le citystade. Ce cours vient compléter le cours de multisport déjà en place tous les midis depuis maintenant 2 ans. Cette cession foot était une demande des élèves.

10.2

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Eclairage public

D. HAMEL précise que l'éclairage public sera allumé comme tous les ans au moment des fêtes de fin d'année afin d'alimenter les illuminations prévues cette année.

La séance est levée à 20H20